



## REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Mandat 2026-2032

### **PREAMBULE**

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Actions Sociales et des familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

### **I - PRINCIPES GENERAUX**

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.C.A.S. est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, si possible des représentants d'associations oeuvrant dans le secteur social (prévention, handicap, animation ou développement social) et le cas échéant des membres librement choisis par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'actions sociale et des familles, le conseil municipal a fixé par délibération du 28 mars 2026 à 10 membres la composition du Conseil d'Administration, non compris le Maire, Président de droit.

#### VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration peut accorder des délégations au Vice-Président du CCAS afin de faciliter la gestion de ces situations urgentes.

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS), le conseil d'administration élit en son sein un vice-président délégué, qui exerce les fonctions du vice-président en cas d'empêchement, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'élection du vice-président.

Afin d'assurer la transparence de ces décisions, les aides accordées dans ce cadre feront l'objet d'une information lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

## DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal sur proposition du maire pour les membres élus et pour les membres nommés par celui-ci.

## SIEGES DEVENUS VACANTS

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues par les membres nommés et notamment la représentation des associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **II - ORGANISATION DES REUNIONS**

### TENUE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées ci-dessous.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles, la convocation des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est adressée trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations au conseil d'administration, accompagnées de l'ordre du jour et des notes de synthèse, sont adressées aux membres dans les délais réglementaires par voie postale.

## **III - ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS**

Les dossiers préparatoires sont tenus à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter à la mairie de Chanceaux-sur-Choisille, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du C.C.A.S., qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président. Il n'y a pas de saisine directe des services.

## **IV - FONCTIONNEMENT DES SÉANCES**

### PRESIDENCE

Les réunions sont présidées par le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance ouvre les séances, nomme un(e) secrétaire de séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil d'administration, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

### QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les formes et les délais prescrits du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

### POUVOIRS

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### ORGANISATION DES SEANCES

En début de séance, le Président présente l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites, celles-ci sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire, par le président de séance.

## **V - DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS**

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

### VOTE DU BUDGET

Le budget primitif et proposé au conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte financier unique (CFU) est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du CFU ayant lieu en son absence.

## **VI - VOTE DES DELIBERATIONS**

### MAJORITE ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### MODALITES DE VOTE

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance aidé du secrétaire.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **VI - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS**

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans registre prévu à cet effet.

## **VII - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.